

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure

Délibération n° 2023/094

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge
Séance du 28/06/2023

Date de convocation : 16/06/2023

Effectif légal du conseil de communauté : 69

Nombre de délégués en exercice : 69

Le 28 juin 2023 à 18 heures, s'est réuni à Lieurey, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge légalement convoqué, sous la présidence d'Hervé MORIN.

Etaient présents : E. VIQUESNEL – P. BUCAILLE – JL. HIE – B. LETELLIER, suppléant de F. JOURDAN – G. LARCHER – P. CAUCHE – S. HUNOST – R. LAFFAY – V. LEBOCY – MP. LEBLANC – C. VILLEY – M. CARON – R. LEGAY – H. MORIN – JN. JOUBERT – C. MESNIERES – P. LEGROS – P. MARMION – D. TREFOUEL – T. PARREY – F. HUREL, suppléant de J. DUVAL - S. DURAND, suppléante de M. MORDANT – A. VALENTIN – G. SEBIRE – JP. ELOU, suppléant de J. JACQUES – JC. DESJARDINS, suppléant de C. VERKINDER – M. PARIS TOUQUET – P. TOUZE – M. NIEL, suppléante de F. DELABRIERE – M. DESCHAMPS – P. LEROUX – G. LAINEY – I. SIMON – JC. TESTU – D. DELABRIERE – J. ENOS – M. LAUNAY – L. VERMEULEN – F. CHARTIER – J. GARANCHER – JC. BEAUCHE – JC. QUESNOT – E. LEROUX – D. LECUREUR, suppléant de J. DORLEANS – C. THILLAYE – J. LESAULNIER – C. LEFEBVRE – R. PEUFFIER – JP. CAPON – C. FAMERY – M. BREQUIGNY – J. VAREA NAVARRO – H. RICHARD LECUYER – V. CAREL – JC. HAROU.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

N. THURET ayant donné pouvoir à R. LAFFAY
C. JOUAS ayant donné pouvoir à M. PARIS TOUQUET
J. DUCLOS ayant donné pouvoir à E. LEROUX
AM ROELENS ayant donné pouvoir à JC. QUESNOT
JF. DRUMARE ayant donné pouvoir à J. LESAULNIER
G. PARIS ayant donné pouvoir à M. BREQUIGNY
MF. LARROQUELLE ayant donné pouvoir à J. VAREA NAVARRO

Absents excusés : JC. TOUTAIN – K. TILMANT – JP. FAUVILLE – G. DE DRYVER – A. MECHOUD – S. DUVAL – J. HAMELET

TOURISME COMMUNICATION

Taxe de séjour

Le Président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge expose les dispositions des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 027-200066017-20230628-2023094-DE

La communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1 janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

• **Nature des hébergements concernés** : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements sur des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

• **Modalités de la taxe de séjour** : la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées selon l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

• **Période de perception de la taxe** : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

• **Les tarifs** : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergements	Tarifs Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des catégories, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

• **Exonérations :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

• **Périodicité de reversement de la taxe** : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

• **Affectation de la taxe de séjour** : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour citées ci-dessus à compter du **1er janvier 2024**.

Copie conforme au registre des délibérations dûment signé.

Le 1^{er} Vice-Président
E. LEROUX

Communauté de Communes
NEUFMONTAIS VALDUE
7230 Thiberville